

Compte rendu de la séance du vendredi 25 janvier 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Karine VAISSIERE

Ordre du jour:

Délibérations du conseil:

Voyages scolaires collège Georges Pompidou - Aides aux familles (DE 2019 002)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Principal du collège Georges Pompidou, sollicitant une aide financière pour alléger le coût des voyages scolaires supporté par les familles domiciliées sur la commune. Les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} partiront à Londres du 17 au 22 mars 2019 (coût par élève : 280 €) et ceux de 5^{ème} au Lioran du 9 au 11 janvier 2019 (coût par élève : 90 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une aide financière à chaque famille concernée domiciliée sur la commune, à hauteur de 70 € par enfant partant à Londres et 30 € par enfant partant au Lioran. Ces montants seront versés directement aux familles.

Autorisat° du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'inv <25% BP 2019 (DE 2019 003)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article

L

1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : - 1 012 000,00 € sur le budget de la commune

- 700 000,00 € sur le budget microcentrale
- 26 059,00 € sur le budget AEP
- 800 000,00 € sur le budget Réseau de chaleur

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 253 000,00 € (< 25 % x 1 012 000,00 €) sur le budget commune ; 175 000,00 € (< 25 % x 700 000,00 €) sur le budget microcentrale ; 6 514,75 € (< 25 % x 26 059,00 €) ; 200 000 € (< 25 % x 800 000,00 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE À L'ADHÉSION DES COMMUNES DE CHANTERELLE, CONDAT, MONTBOUDIF ET SAINT-BONNET DE CONDAT (DE 2019 004)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ; R.5211-1-1 et R.5211-1-2
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet de Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

Monsieur le Maire expose au conseil :

L'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son 1° que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension de périmètre de l'EPCI, de modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Suite à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et St-Bonnet de Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la communauté de communes du Pays Gentiane à compter du 1^{er} janvier 2019, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire doit être déterminé selon les règles fixées par les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, R.5211-1-1 et R.5211-1-2 du CGCT.

Les conseils municipaux ont donc la possibilité de rechercher un accord local de répartition des sièges, ou de faire application de la composition de droit commun. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant l'extension du périmètre de l'EPCI, en se référant aux chiffres de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2019.

Pour pouvoir être repris dans l'arrêté de répartition des sièges de conseillers communautaires, l'accord local doit être adopté :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population

Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune

dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que les règles de composition sont définies à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire sera arrêté par le Préfet.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le nombre de sièges de conseillers communautaires est de 35 dans le cadre d'une répartition de droit commun, cette répartition pouvant être majorée jusqu'à 25 % avec un accord local.

Répartition de droit commun des 35 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

Communes	Population municipale	Nb sièges
Riom-ès-Montagnes	2520	13
Condat	1006	5
Menet	567	2
Trizac	519	2
Valette	232	1
Cheylade	229	1
Saint-Amandin	227	1
Saint-Etienne de Chomeil	215	1
Montboudif	189	1
Apchon	187	1
Le Claux	187	1
Marchastel	153	1
Collandres	149	1
Lugarde	147	1
Saint-Bonnet de Condat	116	1
Saint-Hippolyte	116	1
Chanterelle	94	1

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes, un accord local fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane, après extension du périmètre par adhésion des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et St-Bonnet de Condat, réparti, conformément aux principes énoncés à l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Accord local

(Art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	6 853	Accord local	25 %
-------------------	-------	--------------	------

Nombre de communes	17	Maximum de sièges	40
Sièges initiaux (Art. L.5211-6-1 du CGCT, II à IV)	32	Sièges distribués	39
Sièges de droit commun (II à V du L.5211-6-1)	35	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	1

Communes	Nombre de sièges	
Riom-ès-Montagnes	12	
Condat	5	
Menet	3	
Trizac	3	
Valette	2	
Cheylade	2	
Saint-Amandin	2	
Saint-Etienne de Chomeil	1	Siège de droit : non modifiable
Montboudif	1	Siège de droit : non modifiable
Apchon	1	Siège de droit : non modifiable
Le Claux	1	Siège de droit : non modifiable
Marchastel	1	Siège de droit : non modifiable
Collandres	1	Siège de droit : non modifiable
Lugarde	1	Siège de droit : non modifiable
Saint-Bonnet de Condat	1	Siège de droit : non modifiable
Saint-Hippolyte	1	Siège de droit : non modifiable
Chanterelle	1	Siège de droit : non modifiable

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane, après extension du périmètre par adhésion des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et St-Bonnet de Condat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane, après extension du périmètre par adhésion des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et St-Bonnet de Condat, réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges	
Riom-ès-Montagnes	12	
Condat	5	
Menet	3	
Trizac	3	
Valette	2	
Cheylade	2	
Saint-Amandin	2	
Saint-Etienne de Chomeil	1	Siège de droit : non modifiable
Montboudif	1	Siège de droit : non modifiable
Apchon	1	Siège de droit : non modifiable
Le Claux	1	Siège de droit : non modifiable
Marchastel	1	Siège de droit : non modifiable
Collandres	1	Siège de droit : non modifiable
Lugarde	1	Siège de droit : non modifiable
St-Bonnet de Condat	1	Siège de droit : non modifiable
Saint-Hippolyte	1	Siège de droit : non modifiable
Chanterelle	1	Siège de droit : non modifiable

- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Désignation d'un délégué Communautaire (DE 2019 005)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, suite à la délibération qui fixe le nombre des conseillers communautaires de la communauté de commune du Pays de Gentiane par la procédure d'un accord local, la commune de Condat possède 5 représentants.

Lors des élections municipales de 2014, 3 délégués titulaires M. MAGE, Mme BRIANT, M. PALLUT avaient été élus et Mme BOUGRAT déléguée suppléante.

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation du 5^e délégué requis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

désigne à l'unanimité M. BESSE en qualité de délégué communautaire à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

Collège de CONDAT. Dotation horaire d'enseignement. (DE 2019 006)

Le Maire présente à l'assemblée la nouvelle dotation horaire d'enseignement attribuée au collège de CONDAT par le Rectorat.

Pour la prochaine rentrée les établissements dont l'effectif est inférieur à 80 élèves voient leur dotation réduite sur 3 classes au lieu de 4 précédemment.

La dotation pour le collège s'élèverait à 29 heures X 3 = 87 heures auxquelles on ajoute une bonification de 14 heures portant le total à 101 heures d'enseignement, soit une perte de 15 heures par rapport à la dotation précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Demande au Rectorat de reporter cette mesure considérant qu'elle est de nature à dégrader la qualité et la variété des enseignements proposés les années précédentes et qu'elle contribue à la mise en difficulté de l'établissement, qui s'est par ailleurs engagé dans une politique d'attractivité et d'ouverture sur l'extérieur dans le cadre des internats liberté.

Sortie de Hautes Terres Communauté / Protocole d'accord (DE 2019 007)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les 4 Maires de CHANTERELLE, CONDAT, MONTBOUDIF et SAINT-BONNET de CONDAT ont validé une partie du protocole d'accord conclu avec Hautes Terres Communauté :

- Le transfert de 3 agents affectés à la collecte des déchets. Transfert qui a été effectif à la date du 1er Janvier 2019.
- La répartition patrimoniale qui prévoit :

Par la Communauté de Communes de Hautes Terres le versement à la commune de CHANTERELLE de 31 932 €, à la commune de CONDAT de 252 503 €, à la commune de MONTBOUDIF de 45 907 €, et à la commune de SAINT-BONNET de CONDAT de 35 050 € soit au total 365 392 €.

En contrepartie, la commune de CONDAT doit verser à Hautes Terres la somme de 626 286 € au titre du patrimoine communautaire non délocalisable (maison de Santé , Centre équestre, ...)

Les quatre communes et la communauté de commune du Pays de Gentiane ont convenu ce qui suit :

Les 4 communes demandent que le remboursement des sommes qui leur sont dûes soit versé à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane, soit 365 392 €.

Ce montant viendra en déduction du montant dû par la commune de CONDAT soit 626 286 € que la Communauté de Communes de Gentiane accepte de prendre en charge en lieu et place de la commune de Condat (les équipements concernés étant d'intérêt communautaire). Le solde versé par la Communauté de Gentiane à celle de Hautes Terres serait donc de 276 236 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- accepte les termes de cet accord et le valide

Réponse à l'appel à projet du GAL des Volcans d'Auvergne " restauration et valorisation du patrimoine bâti identitaire " (DE 2019 008)

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement de l'enclos Maury en collaboration avec Cantal Habitat « Logisens », visant à la construction de 5 résidences seniors

Sur ce terrain de 1Ha 80ca un bâtiment à usage de grange étable pourrait être destiné à un lieu d'accueil collectif pour les résidents du futur quartier situé en plein cœur du bourg qu'il convient de rendre à nouveau attractif.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, *la commune* souhaite candidater à l'appel à projet «restauration et valorisation du patrimoine bâti identitaire» lancé par le GAL des Volcans d'Auvergne relatif aux granges d'altitude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le projet de restauration et de valorisation de la grange d'altitude de l'enclos Maury qui consistera dans un premier temps à la rénovation de la toiture et des enduits extérieurs avant d'envisager les aménagements intérieurs.
- Approuve la candidature à l'appel à projet « restauration et valorisation du patrimoine bâti identitaire » lancé par le GAL des Volcans d'Auvergne, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Approuve le budget et le plan de financement prévisionnels suivants :

Dépenses		Recettes	
Poste 1 charpente couverture	75 000 € HT	LEADER	25 000 €
Poste 2 Gros œuvre et enduits extérieurs	85 000 € HT	Autofinancement	71 000 €
		Etat DETR 30 %	48 000 €
		Département 30 % (Cantal Solidaire) sur 3 ans	48 000 €
TOTAL	192 000 € TTC	TOTAL	192 000 €

- Autorise Le Maire à engager toutes les démarches afférentes à la candidature à l'appel à projet « restauration et valorisation du patrimoine bâti identitaire » lancé par le GAL des Volcans d'Auvergne ;
- Autorise le Maire à solliciter toutes les instances susceptibles de cofinancer le projet

- Autorise le Maire à ajuster le budget et le plan de financement prévisionnels du projet et d'inscrire au budget de la collectivité
- Autorise le Maire à signer tout document à cet effet.

Construction d'un atelier de fabrication de fromage (DE 2019 009)

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'un atelier de fabrication de fromage de la société WALCHLI visant à déplacer l'unité de production actuelle sur un site à proximité des caves d'affinage route de Clermont .

Il fait état du courrier de Madame Le Préfet du Cantal en date du 18 Décembre 2018 et du dossier d'enregistrement nécessaire à l'enquête publique qui doit se dérouler du 15 Janvier au 12 Février 2019.

Conformément à l'article R.512-46-14 du code de l'environnement le projet doit être soumis pour avis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Se réjouit de ce projet indispensable pour la filière du Saint Nectaire et le tissu économique de la commune et de son impact en matière d'emploi local et donne à l'unanimité un avis favorable à sa réalisation